

La société dénommée L'OASIS DE SERENDIP
Société Civile
A capital variable
Siège social xxxxxxxxxxxxxx 26400 XXXXXXXXX
RCS XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

STATUTS

TITRE I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURES - PRORAGATION -DISSOLUTION

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. -Objet

La société a pour objet:

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, bail emphytéotique, jouissance gratuite à l'un ou plusieurs des associés, bail commercial ou autrement:

- de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange, de construction ou autrement,

- de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,

Et plus spécialement l'achat, la restauration, l'agrandissement, l'aménagement de biens immobiliers et la construction de bâtiments à venir, le tout en vue de l'utilisation sous forme d'une école à la ferme et de l'accueil de résidences de personnes telles que définies dans la Charte éthique et toutes prestations pour le fonctionnement de cette structure.

neuf ans, et ce par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

3. La dissolution de la société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation éventuellement effectuée comme est dit ci-dessus.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présent statuts.

La dissolution de la société n'est entraînée de plein droit ni par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un associé, personne physique, la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, quel qu'en soit le motif, décès, cession ou toute autre cause. L'associé entre les mains duquel se trouvent réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, si la situation ci-dessus visée n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports

Les associés font les apports suivants:

APPORTS EN NUMERAIRE

1°) L'Association dénommée L'OASIS DE SERENDIP fait apport à la société, d'une somme en numéraire de NEUF MILLE HUIT CENT EUROS (9800€)

Laquelle somme le représentant, ès-qualité, déclare avoir versé intégralement antérieurement à ce jour dans la caisse sociale, ainsi que tous les associés le reconnaissent.

2°) L'Association dénommée ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L'OASIS DE SERENDIP fait apport à la société, d'une somme en numéraire de CENT EUROS (100€)

Laquelle somme le représentant, ès-qualité, déclare avoir versé intégralement antérieurement à ce jour dans la caisse sociale, ainsi que tous les associés le reconnaissent.

3) L'Association dénommée ASSOCIATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'OASIS DE SERENDIP fait apport à la société, d'une somme en numéraire de CENT EUROS (100€)

Laquelle somme le représentant, ès-qualité, déclare avoir versé intégralement antérieurement à ce jour dans la caisse sociale, ainsi que tous les associés le reconnaissent.

Article 7. -Capital social

VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital de la société est VARIABLE. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'autres associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de 7.000.000,00 euros.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé, qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à 1.000,00 €. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

1) Le capital social actuel, composé des sommes en numéraires faisant l'objet des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€).

Il est divisé en CENT parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune.

Ces parts appartiennent aux associés apporteurs en numéraire et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports, de la façon suivante:

L'association dénommée L'OASIS DE SERENDIP est propriétaire de QUATRE VINGT DIX HUIT parts numérotées 1 à 98 ;

98 parts

L'association dénommée ASSOCIATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'OASIS DE SERENDIP est propriétaire d'UNE PART SOCIALE numérotée 99

1 part

L'association dénommée ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE L'OASIS DE SERENDIP, est propriétaire d'UNE PART SOCIALE numérotée 100

1 part

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, en vertu d'une décision des associés prise dans les formes de l'article 18 des statuts.
2. Notamment, le capital pourra être augmenté par voie d'apports en nature ou d'apports en numéraire, soit au *prorata* de la part de chacun dans le capital, soit dans une proportion différente, soit par admission de nouveaux associés, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire mais les attributaires des nouvelles parts, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés dans les conditions ci-après fixées sous l'article 10 concernant la cession des parts sociales; il est précisé à ce sujet que la souscription à l'augmentation de capital reste toujours facultative pour chaque associé.
3. Les associés doivent libérer les parts par eux souscrites en numéraire au moyen de versement de leur montant à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique. La gérance demandera la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société notamment en fonction des appels des travaux à venir pour la construction d'un ou plusieurs bâtiments à usage de résidence, de locaux scolaires et de locaux communs.

La libération est effectuée en principe au moyen de versement en numéraire ; toutefois, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, un mois après un commandement de payer resté infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quinze jours après

la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls du retardataire à un acheteur agréé.

Enfin, à défaut de paiement aux époques fixées des sommes exigibles sur les parts non libérées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard au taux légal en vigueur majoré de deux points, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou demande en justice.

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL AUTORISÉ

1. Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

2. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées par les présents statuts.

3. Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 8 - Charte éthique et Règlement intérieur

Les associés concomitamment à la signature des présents statuts s'obligent à régulariser un règlement intérieur de jouissance des biens immobiliers à titre de résidence et s'obligent au respect des clauses ainsi qu'une charte éthique.

Cette charte devra également être respectée par toute personne hébergée à L'OASIS DE SERENDIP que ce soit par simple accord oral ou par tout autre, notamment de type commodat.

Article 9 - Droits et obligations des associés - Responsabilité des associés

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présent statuts, des actes qui pourraient les modifier, notamment par augmentation du capital social, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie, certifiée conforme par la gérance, des statuts en vigueur au jour de la demande: la société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

En outre, une copie, certifiée conforme par la gérance, des statuts résultant du présent acte authentique doit être remise par la société à chaque associé.

Il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, en dehors de certificats représentatifs de leurs parts pouvant être remis aux associés, mais à la condition formelle d'être intitulés «certificat représentatif de parts » et d'être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». L'établissement de ces certificats au nom de chaque associé peut être réalisé par part ou multiple de parts détenues par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'un commun accord.

1. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.
2. Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par la gérance, ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

3. Les droits des associés

a. Les droits de vote

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

b. Les droits dans l'actif social

1. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
2. Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

c. Les droits dans les bénéfices

Tant que la totalité du capital social n'aura pas été entièrement libérée, la part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social conformément à l'article 1844-1 du Code Civil. En cas de bénéfice avant la libération complète du capital social, il sera

exclusivement et en totalité affecté à la libération du capital.

Une fois le capital social entièrement libéré, les bénéfices réalisés et la contribution aux pertes se déterminent conformément à l'article 1844-1 du code civil.

d. Les droits de jouissance des logements et locaux

Les associés auront, à l'achèvement du projet que la société se propose d'édifier, la mise à disposition gratuite, en leur qualité d'associé, d'un logement ou des locaux définis dans le règlement intérieur de jouissance. Il s'agit d'un droit inhérent à la qualité d'associé, droit personnel, attaché à cette qualité.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Article 10 -Avances en comptes courants

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale en compte courant ou y laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts qui lui sont dus les sommes dont la société aurait usage.

Ces fonds pourront produire le cas échéant sur décision de la gérance un intérêt annuel au taux maximum fiscalement déductible et pourront être prélevés annuellement à terme échu.

Ils seront portés au compte des frais généraux.

Sauf convention contraire entre les associés lors du versement desdites sommes, aucun des associé ne pourra faire de retrait pour quelque cause que ce soit, sans avoir avisé les autres associés, au moins SIX mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, le blocage des comptes courants ne pourra être décidé qu'avec l'accord des associés titulaires de ces comptes.

Les retraits effectués ne devront pas être supérieurs à 1.500 € chacun et ils seront subordonnés à la condition que la société ait, à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

La société pourra toujours rembourser d'office, en totalité ou par fractions ne pouvant être inférieures à 3.000 €, les comptes courants de l'un ou l'autre des associés, et ce sans préavis.

Article 11 -Cession des parts sociales

Constatation -Opposition

1. La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Lorsque deux époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, l'écrit étant obligatoire.

2. Les parts attribuées à chaque associé ou couple d'associés constituent un lot indivisible donnant à la jouissance d'un logement ou de locaux, tels qu'il sera déterminé dans le
3. règlement intérieur dont la qualité d'associé emporte ipso facto l'adhésion.
4. Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.
5. Cependant par dérogation ci-dessus si la société décide de mettre en place un registre des associés.
6. Pour être opposable à la société, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert inscrite sur le registre des associés tenu par la société dans les conditions ci-après fixées. Cette déclaration est signée par le cédant et par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.
7. Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité qui est accomplie par dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Registre des associés

Il sera tenu au siège de la société, par les soins de la gérance, un registre des associés constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales, à raison de la propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment:

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts;

la valeur nominale de ces parts;

les nom, prénom usuel et domicile du ou des concessionnaires des parts;

les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des part données en nantissement et la somme garantie;

la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et la somme garantie;

la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Agrément

1) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Les cessions à titre gratuit entre conjoints sont libres.

Cette agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'échange de parts, d'attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour calculs de *quorum* et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

Le cédant ou le demandeur d'agrément, notifie son projet de cession par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, avec demande, s'il y a lieu, d'agrément du cessionnaire proposé; la mise en oeuvre de la consultation relative au vote des associés sur la demande d'agrément, par convocation d'une assemblée générale ou par correspondance, est assurée par la gérance.

Dans le cas d'une consultation par correspondance, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification ci-dessus prévue du projet de cession, la gérance, après avoir procédé au dépouillement des réponses des associés, notifie le résultat de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant ou au demandeur d'agrément et à chacun des autres associés, dans les deux mois de la notification du projet de cession.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'associé cédant ou le demandeur d'agrément peut, sans être tenu ni à une mise en demeure préalable de la gérance ni à l'application des dispositions de l'article 18 ci-après, convoquer lui-même l'assemblée des associés, dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés ci-après. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant ou au demandeur d'agrément et à chacun des autres associés.

Si l'agrément est refusé, les notifications qui, sont faites de ce refus doivent comporter le rappel tant des dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil que celles du présent article des statuts.

2) L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé, soit à la suite d'une consultation des associés, soit par une résolution d'assemblée des associés, dans les conditions de *quorum* et de majorité qui sont fixées ci-après, en ce qui concerne les décisions de nature extraordinaire.

Faute de réponse au cédant, dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications faites par lui, de son projet de cession, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

Si l'agrément est accordé, ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans les deux mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être présentée.

3) Si l'agrément est refusé la nullité de la cession gérée sans agrément peut être invoquée par la société ou les autres associés.

- a. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant ou au demandeur d'agrément dans un délai de SIX mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 2) ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, la gérance notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la société au cédant ou au demandeur d'agrément qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision pour faire connaître à la société s'il renonce à son projet de cession; s'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois; s'il renonce, la cession n'a pas lieu et la société continue d'exister.
- b. Avant l'expiration de ce dernier délai, la société peut faire acquérir ces parts par un tiers agréé par les associés; elle peut également procéder, avec l'accord des associés, au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Dans ce cas, elle notifiera le nom de l'acquéreur proposé, ou tiers agréé ou encore l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert pour la cession ou le rachat qui peut être différent de celui demandé par le cédant, tout en fournissant la justification du dépôt de ce prix entre les mains du notaire désigné par elle.
- c. S'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert, suivant les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible; un délai ne pouvant être inférieur à un mois peut être fixé par la gérance et imposé aux parties pour que lui soit notifié le nom de l'expert désigné soit amiablement, soit judiciairement, faute de quoi, le cédant serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la société au candidat acquéreur et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

- a. Les parties restent libres de renoncer à la cession, tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.
- b. Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié au cessionnaire, sauf dans les cas de non-réalisation de la cession par suite

de renonciation ou défaillance de l'une des parties où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

- c. Les cessions sont régularisées sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, des actes de cession devant le notaire désigné par elle. La gérance peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office de la mutation des parts, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

Article 12. - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour justes motifs.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé précédant la notification de la demande de retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas, ils lui incombent en totalité.

TITRE III. - GERANCE

Article 13. -Nomination -Démission -Révocation

- 1) La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale ou par les associés.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être gérante.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, le nom de ses

représentants légaux doit figurer dans l'acte de nomination et leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner dissolution de la société.

Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu' à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non-remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination ne soit intervenue, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

2) Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Une démission intempestive est susceptible d'exposer le gérant à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Mais si le gérant est un associé, il a la possibilité de se retirer de la société.

Article 14. -Pouvoirs

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Si l'acte dépasse l'objet social, il encourt la nullité.
2. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans le cadre de la gestion interne de la société, l'accord préalable des associés, donné par décision collective, suivant les conditions de *quorum* et de majorité fixées ci-après, est exigé pour les actes et opérations ci-après énoncés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être rendue opposable aux tiers, d'aucune façon:

Tout emprunt dont la somme est supérieure à 15.000 €

L'achat de bien immobilier supérieur à 30.000 €

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales, ainsi que pendant une période d'une année à compter de la cessation de ses fonctions dans le département dans lequel la société exerce son activité.

La participation du gérant comme salarié notamment à une entreprise ou société ayant une activité similaire à la présente société est considérée comme un acte de concurrence.

Les conventions réglementées, qu'elles soient courantes ou non, conclues directement ou indirectement entre la société et le gérant ou celle conclues entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est également gérant de la société civile, feront l'objet d'un rapport établi par la gérance ou, s'il en existe, un par le commissaire aux comptes, sur lequel l'assemblée des associés statuera lors de l'approbation des comptes (C. com., art. L. 612-5).

Les conventions conclues entre la société et un associé dépourvu de mandat social ne sont pas visées par ces dispositions.

Les conventions non approuvées produiront néanmoins leurs effets et les conséquences préjudiciables à la société pourront être mises à la charge, individuellement du gérant (ou solidairement des gérants).

Article 15. -Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit éventuellement à une rémunération dont l'attribution et les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit dans tous les cas, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16. -Responsabilité

1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers,

- soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
2. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
 3. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civil et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV. INFORMATION DES ASSOCIES CONTROLE DE LA GESTION

Article 17. -Information des associés

Tout associé non gérant a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société et reçu par elle, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

A toute époque, chaque associé non gérant peut également poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

1. Les associés doivent recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale ; cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, ainsi qu'un rapport sur les conventions passées entre la société et le gérant.
2. Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.
3. Les associés devront approuver, chaque année lors de l'approbation des comptes, les conventions réglementées, qu'elles soient courantes ou non, conclues directement ou indirectement entre la société et le ou les gérants ou encore de conventions passées entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général ou le directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant une fraction des droits de vote supérieure à 10% est également gérant de la société civile. Les conventions conclues entre la société et un associé dépourvu de mandat social ne sont pas visées par ces dispositions. Ces conventions feront l'objet d'un rapport spécial établi par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

Article 18. -Nature -Quorum .Majorité

Les questions soumises aux décisions collectives des associés peuvent revêtir un caractère, soit extraordinaire, soit ordinaire.

Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirect, des statuts ainsi que celles dont les présent statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée sous la clause « décisions ordinaires » ci-après des présent statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Si une décision augmente les engagements d'un associé absent ou non représenté, elle ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

Décisions ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire, lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant: -

la nomination des gérants;

l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes;

l'affectation et la répartition des bénéfices.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité absolue des parts présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 19. -Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises valablement:

1. Soit par les associés réunis en assemblée;
2. Soit par consultation écrite;
3. Soit par consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé.

4. L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés. La totalité des associés doit être convoquée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur l'ordre du jour fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Les convocations à une assemblée sont remises directement en main propre contre décharge ou adressées à chaque associé, par lettre recommandée ou simple, ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions ainsi que du rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie. Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée, ou par courrier électronique.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation. A défaut, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, a désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer

tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire doit être convoqué à toute assemblée. A défaut de disposer du droit de vote dans les hypothèses visées ci-dessus, il dispose d'une voie consultative.

En cas de consultation écrite, le texte en double exemplaire de chacune des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé qui est invité, en même temps, à faire retour à la société d'un exemplaire du texte des résolutions après l'avoir daté et signé et avoir apposé la mention, écrite par lui au pied de chaque résolution du mot «*adoptée* » ou «*refusée* »; l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions est considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des *quorum* et majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans le délai, qui doit être mentionné dans la lettre de consultation, d'un mois à compter de la date d'envoi de la consultation; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés «*absent*» pour les décisions à prendre par la consultation.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux de toutes décisions collectives, prises soit par des assemblées d'associés, soit à la suite de consultations écrites, sont établis par les soins de la gérance, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège de la société, à la disposition des associés, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés

conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions collectives, régulièrement prises en conformité des conditions et suivant les formes ci-dessus déterminées, sont obligatoires pour tous les associés, même incapables, dissidents et absents.

TITRE VI., COMPTES SOCIAUX SORT DES RESULTATS

Article 20. -Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2016.

Article 21. -Comptabilité -Contrôle des comptes

1. Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.
2. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins un fois par un. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit, contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.
3. La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par le Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 255-219 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

Article 22. -Résultats -Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires. Sont également distribuables, toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés conformément à l'article 1844-1 du code civil.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit

des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes ou ce qu'il en reste sont inscrites au bilan, à un compte spécial «pertes antérieurs », en vue de leur imputation sur les bénéficiaires ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VII. .DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 23. -Dissolution

Les causes de dissolution de la société peuvent être: l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extinction de l'objet, l'annulation du contrat de société, la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs ou suite à la réunion de toutes les parts en une seule main, n'ayant pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société, et pour toute autre cause prévue par les statuts. La dissolution anticipée peut être également décidée par les associés.

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion et de scission.

A compter de la dissolution de la société, la mention «*société en liquidation* » doit suivre la dénomination de la société et la même mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'accomplissement de la publicité de l'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, laquelle publicité doit être effectuée, dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, par un avis d'insertion dont le contenu est fixé par l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 24. -Nomination et durée du mandat du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être un ancien gérant ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et, faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Le liquidateur représente la société en toutes circonstances. Il est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Vis-à-vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous les éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, moyennant les prix et selon toutes conditions, notamment de règlement, qu'il jugera convenables.

Néanmoins, mais uniquement dans les rapports entre associés et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le liquidateur ne peut valablement faire l'apport à une autre société ou la cession à toutes personnes physiques ou morales de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, qu'après y avoir été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur est habilité à recevoir tous règlements et en donner quittance, à payer les dettes sociales, à passer tous compromis et transactions, et plus généralement, à faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Cependant il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé soit par décision collective des associés, soit par décisions de justice s'il a été nommé par la même voie.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement, en établissant un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées lors de l'exercice écoulé.

Les associés conservent, pendant la période de liquidation, les mêmes prérogatives de prise de décisions collectives, que pendant la durée de la société.

En période de liquidation, les associés peuvent également obtenir communication des livres et documents sociaux, et poser des questions écrites au liquidateur sur les opérations de liquidation.

A la fin des opérations de liquidation, les associés sont appelés par les liquidateurs à statuer sur l'approbation des comptes définitifs de liquidation, emportant *quitas* de la gestion des liquidateurs et décharge de leur mission, et à décider, après cette approbation, suivant la même forme et conditions, la clôture de la liquidation. Faute par les liquidateurs de provoquer cette décision, tout associé peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de la mise en oeuvre de ladite décision.

A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible,

il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance, à la demande du ou des liquidateurs ou encore de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de liquidation, devant contenir les indications fixées par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et devant être signé par le ou les liquidateurs, est publié à la diligence de ceux-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité ci-dessus prévue.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions de l'article 1844-1 du Code Civil. Si les résultats de la liquidation ne font ressortir aucun actif net mais se traduisent par un excédent de passif, celui-ci est supporté par les associés de la même manière que ci-dessus.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés ont la faculté de décider, par décision collective prise à l'unanimité ou par acte distinct auquel participent tous les associés, que certains biens déterminés, s'ils figurent dans la masse partageable, seront attribués à certains associés nommément désignés ou aux cessionnaires ou attributaires de leurs parts sociales, à charge de soulte, s'il y a lieu.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII. -CONTESTATIONS

Article 25. -Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, pour le cas de contestation, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège social où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE IX. -IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

Article 26. -Immatriculation -Personnalité morale

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code Civil, par les présent statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, la société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective prise à la majorité des associés. Ces engagements, à la suite de la décision de leur reprise, seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

Article 27. -Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 28. -Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

Article 29. -Nomination du (des) premier(s) gérant(s)

Le premier gérant est nommé en dehors des statuts par décision collective des associés.

Tous pouvoirs sont dès maintenant donnés par les associés fondateurs de la société au(x) gérant(s) désigné(s) par décision collective pour procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et remplir toutes formalités de publicité de la constitution de la société, ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera signer tous avis d'insertions légales.

Article 30. -Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à XXXXXXX, au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

DONT ACTE EN VINGT-TROIS PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont

été recueillies par xxxxxxxx, Notaire, soussigné, habilité à cet effet et assermenté. Ce dernier a également signé cet acte.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,